

16. Répartition des biens et usufruit de la veuve 1593 janvier 9 a. s. Neuchâtel

*Précisions sur la coutume réglant les successions entre conjoints, parmi lesquelles il est dit que dans le cadre d'un mariage de droit coutumier à Neuchâtel ayant duré au moins l'an et jour, lorsque l'un des conjoints meurt, l'autre hérite et conserve l'usage des biens du défunt durant sa vie et jouit des rentes 5
générées. Mais s'il laisse la maison se dégrader ou les terres sans être cultivées, il peut être déchu de son droit. La moitié des biens appartiennent en propre au survivant, le reste est laissé en usufruit et il ne peut en disposer librement. Si une veuve connaît charnellement un autre homme, elle se trouve également déchu de son droit. Le survivant peut consommer les victuailles nécessaires à l'entretien du ménage de l'année et recevra la moitié de ce qu'il reste ; l'autre moitié doit être inventoriée au profit 10
des héritiers.*

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 185.

Autre déclaration des coutumes touchant mariage.

Je Claudy Rosselet mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel au nom et pour la part de tres illustre & puissante dame et princesse, ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville et de Toutteville, comtesse souveraine dudict Neufchastel et de Vallangin et tutrice legitime de messeigneurs ses tres chers 15
fils noz souverains princes, sçavoir faire à tous que sur le neufvieme jour du moys de janvier l'an de salut mille cinq cents nonante trois [09.01.1593], pardevant moy et les seigneurs conseillers de ladicte Ville est comparu monsieur 20
Ciprian Ysvard lequel a exposé & fait entendre, estre chose veritable que sa fille a esté mariée avec feu juncker^a Pierre De Treytorens de Coudrefin aux us et coutumes du Comté de Neufchastel et pour ce que cest Ville est le lieu capital dudict Comté et que sadicte fille est tombée en disferent avec les heritiers 25
dudict son mary touchant l'usement qu'elle doibt avoir & speciallement pour la victuaille, graine, meubles et obligations, tellement qu'il luy est requis de faire apparostre comme elle en doibt user et jouyr à ceste conseil m'a demandé droict et cognoissance judiciaire que declaration luy fust faite desdictes coutumes, 30
notamment comment et en telle maniere elle peut et doibt jouir & tenir par us les biens delaissez par ledict deffunct son mary, et en quoy elle doibt participer 35
aux acquests qu'ils peuvent avoir fait par ensemble comme aussi à la victuaille de l'année du deceds d'icelluy soit bled ou vin, et si par le mot de meubles les obligations sont comprises & entendues. Et je ledict mayre en demanday le droict / [fol. 366v] ausdicts seigneurs conseillers lesquels apres avoir heu advis et conseil par ensemble, ont donné par declaration que (selon qu'ils trouvoyent 40
par escript, et qu'on auroit pratiqué et usité par cy devant) la coutume est telle assavoir quand traité de mariage est fait entre mary & femme selon les bons us & coutumes de ladicte Ville de Neufchastel et quant apres avoir demeuré an et jour (qu'est un an et six sepmaines) par ensemble l'un d'eulx meurt, le survivant a succedé et à present succedde aux biens du trepassé, ayant son

us sur les biens dudict deffunct sa vie durant et si le survivant tenant l'us du trepassé, laisse la maison descouverte à raison de quoy elle se doibge gaster et pourrir, il sera mesusé de ladicte piece, et quand aux vignes sy il les laisse sans labourer une ou plusieurs, sera à dict de vignolan, et si faute y a sera mesusé de la piece de vigne que sy se trouvera faute. Item quant aux champs si le survivant ne les labeure à us de labourer sera mesusé de la piece que ainsi se trouvera. Item quant es prez les entretiendra à dict de gens de bien sans fraud ny aguet. Et s'il ne fait le contenu la piece qui se trouvera avoir faute d'icelle sera mesusé. Celuy ou celle tenant ledict ^busement ne peut vendre et engager des biens dudict us sinon en nécessité par cognoissance et adjudication des droict. Touttesfois avant que ces choses se fassent, faut que premierement ait despendu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny aguet, sans despendre outre [...] ^dc que son estat porte, en tant qu'il touche des rosées croissant sur lesdicts biens le survivant en pourra faire son bon plaisir & en user, et si icelles estoient despendues par l'usufructuayre outre forme de raison, alors ne pourra vendre n'y engager des / [fol. 367r] biens de sondict us les acquests faits au vivant de mary et femme iceux se peuvent par moitié touttefois le survivant en use comme dit est, à reserver que la femme ne se meffasse d'honneur. En tant qu'il touche si elles se meffaisoit d'honneur, et qu'elle cogneust charnelle-
ment un autre homme, que son mary espousé elle seroit mesusée du tout. Le survivant a usé et encore de present use les biens meubles, delaissez par le deffunct, les meubles se doibvent inventoriser, desquels la moitié est au survivant, et l'autre moitié ledict survivant les usera sa vie durant sans les vendre n'y engager, sinon en nécessité par ordonnance de justice, et sy il fait le contraire adoncques il est mesusé d'icelle moitié. Ce neantmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande et autres biens dressez en lettres authentiques soit meubles, le survivant du passé s'est remarié et encores de present fait, et a jouy & encores de present jouyt par us les fruicts de tous les biens du deffunct touttesfois sans charger iceux dicts biens, le tout sans fraud agait ny barat, en tant qu'il touche le bestail que l'y est à present l'on doibt +^e regarder le nombre et vallue d'icelluy, et la moitié dudict bestail apres le trespas de ladicte usery reviendr^fa^g aux hoirs et bien tenans dudict deffunct. En tant qu'il touche des maix et possession y estans icelle les pourra acceuser admondier, mettre à moiteresse bien et deurement redondant et venant à son proffict sa vie durant. Et qu'iceux maix soyent maintenus & entretenus comme dessus est dict, ou autrement si faute il se trouvoit sur un maix ou plusieurs, le maix estre trouvé dheurement elle en seroit tousjours mesusée. Item de fiancer l'us il ne fust jamais fait ny encor de present ne se fait. A quand au regard de la victuaille / [fol. 367v] assavoir le bled et le vin qui se trouve à la maison et que le deffunct a delaissé, le survivant ou survivante debvra (si tant y un a) en prendre honnestement pour la nourriture & entretenement de son mesnage sans en faire exces

seulement pour son année, et du superabondant que demeurera dudict bled et vin ledict survivant ou survivante en devra prendre la juste moitié pour d'icelle en faire son bon voulloir et plaisir, comme son propre bien sans detours ny empeschement quelconcque, et quant à l'autre moitié icelle se debvra esvaluer par gens à ce entendus et experimentés, et le prix et vailleure se debvra mettre par inventaire bien et deument affin que les heritiers dudict deffunct le puissent retirer et trouver en temps et lieu, et quand à l'autre victuaille, comme chair, fromage, beurre, cuir et autres choses convenantes à un mesnage le survivant n'en tient compte & n'est tenu en restituer aucune chose. Laquelle declaration lesdicts sieurs conseillers ont faicte au plus pres de leur consciences, et sur ce je, ledict mayre, à la requeste dudict sieur Ciprian Ysvard, ay ordonné au secretaire et greffier de ladicte justice d'en expedier lettres testimonialles affin que sadicte fille s'en puisse ayder & servir soubz le seel de la mayorie dudict Neufchastel pour plus grande approbation est ce par l'adjudication et desclaration des honorables prudent & sages Daniel Huguenaud, Jehan Bourgeois dict Blanc, Jaques Hudry et Blaise Hudry, Jean Favargier, Jean Rougemont, Olivier Descostes, Pierre Quelin et Henry Bonvespre, conseillers dudict Neufchastel faict & passé l'an jour avant dict.

Par l'ordonnance et adjudication susdicte signée par moy David Bailliod.

^hCopie prinse à son original sans mutation par moy notaire.

[Signature :] Carrel [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 366r-367v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Lecture incertaine.

^b Suppression par biffage : mes.

^d Illisible (1 lettre).

^c Ajout au-dessus de la ligne.

^e Ajout dans la marge de gauche.

^f La suppression a été remplacée directement : oit.

^g Ajout par-dessus.

^h Changement de main.